

Cour d'Appel de Rennes
24 mars 2000
Condamnation du Crédit Lyonnais
ref : AFUB - CA - 000324B

*Crédit permanent,
art. L 311-9 Code Consommation (violation),
forclusion, art. L 311-37 Code Consommation.*

La forclusion biennale édictée par l'article L 311-37 du Code de la Consommation est souvent évoquée par le prêteur pour échapper à la sanction que constitue la déchéance des intérêts encourue en suite de la violation des prescriptions de l'article L 311-9 du Code de la Consommation.

Néanmoins les juridictions tendent à limiter les effets de la forclusion ainsi que l'illustre :

" le délai de forclusion biennal de l'article L 311-37 du code de la Consommation court à partir de chaque relevé de compte adressé en guise d'information et dont le contenu était irrégulier au regard des dispositions du Code de la Consommation;

Or l'assignation étant datée du 10 mars 1998 la déchéance du droit aux intérêts ne saurait être demandée que pour les reconductions postérieures au 10 mars 1996 à savoir à compter du 5 avril 1996. "

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 25 juillet, 2004